



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement,
Urbanisme, Risques*

N° 64-2018-12-27-001

Arrêté préfectoral approuvant la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Artigueloutan

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-25-007 en date du 25 octobre 2016, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Artigueloutan ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Artigueloutan en date du 7 février 2018 donnant un avis favorable, assorti de deux réserves, au projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I) sur la commune d'Artigueloutan ;
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées sur le projet de révision du P.P.R.I de la commune d'Artigueloutan ;
- Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques sur le projet de révision du P.P.R.I de la commune d'Artigueloutan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la révision du P.P.R.I sur la commune d'Artigueloutan ;
- Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 16 novembre 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation révisé de la commune d'Artigueloutan.

II – Le plan de prévention du risque d'inondation comprend : une notice explicative sur le P.P.R.I soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte réglementaire, un rapport de présentation en trois parties comprenant en annexes graphiques une carte des enjeux, une carte des aléas, une carte des hauteurs et une carte des vitesses.

III – Le plan de prévention du risque d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Artigueloutan, de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

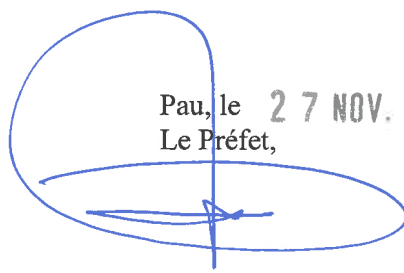
Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Artigueloutan, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Artigueloutan et un certificat du président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Artigueloutan, le président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 NOV. 2018
Le Préfet,



Gilbert PAYET